# Art. 1 Zones d’habitation

Les zones d’habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, ainsi que des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Les zones d’habitation sont subdivisées en fonction du type d’habitation en:

1. zones d’habitation 1 [HAB-1];

2. zones d’habitation 2 [HAB-2].

## Art. 1.1 Zone d’habitation 1 [HAB-1]

La zone d’habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 1, au moins la moitié des logements est de type maison unifamiliale dans la localité de Mondorf-les-Bains et au moins 90 pour cent dans les localités d’Altwies et Ellange. La surface construite brute\* à dédier à des fins de logement est de 90 pour cent au minimum, à l’exception de la zone soumise à PAP « nouveau quartier » A NQ4 « Brem Wee » pour laquelle elle est de 85 pour cent u minimum.